



Arrêt

**n° 92 454 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DAERMS loco Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Télimélé et d'origine ethnique peul. Vous êtes de confession musulmane. Vous résidiez depuis 2009 dans le quartier Enco 5 dans la commune de Ratoma.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous exercez la profession d'apprenti tailleur. Vous êtes sympathisant pour le parti de l'Union des Forces démocratique de Guinée (UFDG) depuis fin 2009. Depuis février 2010, vous avez collé des

affiches et vous avez participé à des réunions politiques. Suite à la proclamation des résultats du deuxième tour des élections présidentielles, le 15 novembre 2010, vous avez été arrêté à votre domicile le 17 novembre 2010 vers 22h par des militaires. Ils ont tout saccagé, ils ont déchiré les photos de votre leader Cellou Diallo et vous ont menacé de vous tuer. Vous avez été détenu à la gendarmerie de Matam du 17 au 26 novembre 2010 d'où vous vous êtes évadé.

Vous avez quitté la Guinée en novembre 2010 et vous êtes arrivé en Grèce le 19 décembre 2010. Ensuite, vous êtes arrivé en Belgique le 28 novembre 2011 à bord d'un avion et accompagné d'un passeur. Le 29 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour vous déclarez craindre d'être tué ou emprisonné par les autorités guinéennes suite à votre évasion de la prison de Matam.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué ou emprisonné par les autorités guinéennes suite à votre évasion de la gendarmerie de Matam. C'est dans le contexte des tensions qui ont suivi la proclamation des résultats des élections présidentielles le 15 novembre 2010, que vous avez été arrêté le 17 novembre 2010 à votre domicile car vous avez collé des affiches pour l'UFDG de Cellou Dalein Diallo durant la campagne présidentielle (Rapport audition 10/02/2012, pp.11-12). Toutefois, en raison du caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations concernant les faits à la base de votre demande d'asile, il est permis au Commissariat général de remettre en cause les craintes exprimées.

Tout d'abord, vous affirmez vivre à Conakry depuis début 2009 et vous invoquez à la base de votre demande d'asile, avoir connu des problèmes suite à votre participation à la campagne électorale (Rapport audition 10/02/2012, p.4 ; pp 12-13). Cependant, il ressort, après l'analyse de vos déclarations, plusieurs méconnaissances et incohérences qui permettent au Commissariat général de remettre en cause votre participation effective aux élections présidentielles au cours des derniers mois de l'année 2010 et votre présence dans cette ville les mois précédant votre départ.

En effet, il convient de relever des lacunes et des incohérences dans vos déclarations concernant le contexte des élections présidentielles, période où vous déclarez avoir connu vos problèmes (Rapport audition 10/02/2012, p.12). Ainsi, il vous a été demandé à plusieurs reprises de raconter ce qu'il se passait à Conakry les jours avant votre arrestation le 17 novembre 2010 (Rapport audition 10/02/2012, p.13). Vous dites de manière vague et imprécise qu'il faisait sombre, qu'il n'y avait pas d'électricité, que des gens sont sortis car ils n'étaient pas d'accord et que les autorités arrêtaient des gens partout. Invité à préciser vos propos, vous répondez que c'est parce que les partisans du « parti du Peul » et ceux du « parti du Malinké » sont sortis, disant tous deux que c'était leur parti qui avait remporté les élections (Rapport audition 10/02/2012, p.13). De plus, questionné sur les partis qui s'affrontaient lors du second tour des élections, vous pouvez citer le parti UFDG mais ne connaissez pas le nom de l'autre parti. Vous ignorez également le nom de la personne ayant remporté les élections, et qui est actuellement le président de la Guinée (Rapport audition 10/02/2012, p.13). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat Général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, de nombreux quartiers de Conakry ont connu des violences le 15, 16 et 17 novembre 2010. Ainsi, à titre d'exemple, à la veille de la proclamation des résultats provisoires, qui ont été reportés à plusieurs reprises, des accusations de fraude ont été lancées de la part de Cellou Dalein, leader de l'UFDG. Ainsi, le 13 novembre 2010, de violents affrontements ont éclaté entre les militants UFDG, exigeant que les accusations de fraudes soient examinées, et les forces de l'ordre. Le 14 novembre 2010, Bah Oury, vice-président de l'UFDG, a empêché que les militants UFDG ne marchent jusqu'à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Le 15 novembre 2010, après l'annonce des résultats, les partisans d'Alpha Condé, à majorité malinké et soussou, fêtent la victoire de leur leader tandis que les quartiers à majorité peuls, pro UFDG, sont sous vive tension avec une présence importante des

forces de l'ordre et de sécurité. Il y a intervention de la FOSSEPEL et des tirs sont entendus. Le 16 novembre 2010, après de nombreux actes de vandalisme et de violence sur l'ensemble du territoire national, le premier ministre de la transition déclare sur la chaîne de télévision nationale, l'établissement d'un couvre-feu dans plusieurs villes de Moyenne Guinée. Ensuite, les deux partis qui s'opposaient lors des élections présidentielles au second tour, sont respectivement l'UFDG de Cellou Dalein Diallo et le RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen) d'Alpha Condé, actuel président de la Guinée (Cf. Document CEDOCA, SRB : « Guinée. Violences post-électorales 15-16-17 novembre 2010 » ; « Guinée : Condé déclaré vainqueur de l'élection présidentielle », le monde.fr). Ces ignorances ne sont nullement crédibles si vous avez effectivement participé à la campagne électorale à Conakry.

Ces méconnaissances sont d'autant moins plausibles que vos déclarations concernant la procédure de vote sont également lacunaires (Rapport audition 10/02/2012, p.13). Ainsi, il vous a été demandé à deux reprises d'expliquer étape par étape ce que vous aviez dû faire pour voter. Vous expliquez avoir pris le papier, mis une croix pour la personne de votre choix et remis le bulletin. Vous ajoutez ne rien avoir fait avant cela. Questionné alors sur la procédure d'enregistrement préalable, vous dites de manière lacunaire que quand vous êtes arrivé, on vous a donné le bulletin et que vous l'avez déposé. Incité à donner plus de détails, vous répétez de manière imprécise et vague que vous êtes venu, que vous avez mis le doigt et que vous avez fait votre choix. Ensuite, questionné sur le président de bureau qui vous a délivré la carte, vous répondez ne pas comprendre. Vous avez été confronté au fait qu'il fallait préalablement au vote, se faire enregistrer afin d'obtenir une carte d'électeur. A cela vous répondez que vous ne saviez pas (Rapport audition 10/02/2012, pp.13-14). Force est de constater que vous ne connaissez pas toute la procédure du vote, et dès lors, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre vote.

Par ailleurs, bien que vous puissiez donner les dates des deux tours des élections (Rapport audition 10/02/2012, p.13), soulignons que vous avez été incapable de donner des éléments pertinents et circonstanciés sur ce qui s'était passé entre les deux tours des élections. Ainsi, vous dites qu'il ne s'est rien passé entre les deux tours, c'est après la proclamation des résultats le 15 novembre 2010 qu'il y a eu des problèmes (Rapport audition 10/02/2012, p.15). Incité à expliquer ce que vous entendiez par « problèmes », vous dites de manière sommaire que les Peuls et les Malinkés sont sortis et se sont bagarrés entre eux car chacun revendiquait la victoire des élections (Rapport audition 10/02/2012, p.15). Vous déclarez qu'il y a eu des manifestations partout à Conakry sans être capable de donner la moindre précision ou d'autre élément concret afin de soutenir vos déclarations (Rapport audition 10/02/2012, p.15). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat Général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Guinée : le président de la commission électorale condamné à un an de prison, Afri.com ; « Contestations en Guinée après les résultats du premier tour de l'élection présidentielle », RFI ; « Les jeunes de l'UFDG n'acceptent pas le hold-up électoral qui se prépare et ils le font savoir », UFDG.com ; « Guinée : une nouvelle date pour les élections législatives », RFI), il s'est passé plusieurs événements marquant l'entre deux tours. A titre d'exemple, il y a eu des contestations dès le premier tour des élections, la date du second tour des élections a été reportée à plusieurs reprises ravivant les tensions entre militants, et le président de la CENI a démissionné. Ces quelques exemples démontrent que l'entre deux tours a été jalonné par des accusations de fraudes et des manifestations. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer le moindre fait qui s'est déroulé entre ces deux tours.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne également quelques incohérences concernant des faits que vous invoquez pour votre demande d'asile, empêchant de considérer vos déclarations comme crédibles. Ainsi, vous dites avoir participé à des réunions politiques et avoir collé des affiches pour l'UFDG depuis février 2010 (Rapport audition 10/02/2012, p.4). Vous affirmez également avoir été arrêté car vous faisiez de la publicité pour ce parti (Rapport audition 10/02/2012, pp.12-13). Or, certaines de vos déclarations entrent en contradictions avec les éléments objectifs à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Document CEDOCA, SRB : « Guinée. Violences post-électorales 15-16-17 novembre 2010 »). Ainsi, il convient de relever que vous ne connaissez pas le nom complet du leader de l'UFDG, ni la signification du sigle UFDG. Vous dites que Cellou Diallo est le nom complet du leader de l'UFDG, qui se nomme en fait Cellou Dalein Diallo. Ensuite interrogé sur la signification de UFDG, qui signifie Union des Forces Démocratiques de Guinée, vous dites que vous ne connaissez pas (Rapport audition 10/02/2012, p.4). Rappelons que vous ignorez comment s'appelle le parti principal qui s'est opposé à l'UFDG lors du second tour des élections, à savoir le RPG, ainsi que le nom de l'actuel président Guinéen (Rapport audition 10/02/2012, p.13). Ces lacunes ne sont nullement crédibles pour une personne qui déclare avoir participé à des réunions UFDG et avoir été arrêté car il collait des affiches pour ce parti.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces imprécisions et ces incohérences sur le contexte de la campagne électorale et sur le parti que vous déclarez soutenir, le Commissariat général remet en cause votre participation aux élections présidentielles. Dès lors que vous déclarez à la base de votre demande d'asile avoir été arrêté car vous faisiez de la publicité pour l'UFDG (Rapport audition 10/02/2012, pp.12-13), il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre arrestation, et partant la réalité de votre détention.

Outre ces méconnaissances, lorsque vous avez été invité à citer des faits importants qui se sont déroulés en Guinée avant votre départ, vous répondez qu'il ne s'est rien passé avant la proclamation des résultats le 15 novembre 2010 (Rapport audition 10/02/2012, p.15). Il vous a été expliqué une deuxième fois ce que l'on attendait de vous, à savoir raconter des événements, n'importe lesquels, mais dont vous auriez entendu parler et qui se sont déroulés en Guinée avant votre départ. Vous répétez qu'il ne s'est rien passé. La question vous a été reposée une troisième fois et des exemples vous ont été donnés, néanmoins vous répondez qu'il ne s'est rien passé en Guinée (Rapport audition 10/02/2012, p.15). En outre, il vous a été demandé si le 28 septembre vous évoquait quelque chose, à cela vous dites que vous n'avez pas compris. Invité à expliquer si le 28 septembre était une date importante pour les Guinéens, vous dites de manière vague que quelque chose s'est passé là bas au stade mais que vous n'étiez pas présent et que vous ne pouvez rien en dire (Rapport audition 10/02/2012, p.15). Cependant, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, le massacre qui s'est déroulé le 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre a été un événement marquant pour tout Guinéen.

Signalons que le Commissariat général a pris en considération votre absence de scolarité dans l'analyse de votre dossier. Néanmoins, au vu des nombreuses méconnaissances sur des événements à la base de votre demande d'asile ainsi que vos propos peu précis sur des éléments de vécu, votre faible niveau d'instruction ne peut justifier toutes les incohérences et lacunes présentes dans vos déclarations.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général remet en cause d'une part, votre présence effective à Conakry durant les mois précédant votre départ de Guinée, et par conséquent, la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée.

En outre, vous affirmez avoir quitté la Guinée et être arrivé en Grèce le 19 décembre 2010 où vous êtes resté presque onze mois. Vous êtes en effet arrivé en Belgique le 28 novembre 2011 (Rapport audition 10/02/2012, p.8). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas demandé l'asile en Grèce, et qu'à aucun moment vous n'avez cherché à savoir comment introduire une demande d'asile en Grèce (Rapport audition 10/02/2012, pp.9-10). Vous justifiez cela en disant que vous ne saviez pas à qui demander l'asile. Vous avez été confronté au fait que en Belgique, vous avez su trouver les autorités compétentes afin d'introduire votre demande d'asile, et à cela vous répondez que c'est parce que en Belgique quelqu'un vous a montré l'endroit (Rapport audition 10/02/2012, pp.9-10). Néanmoins, cette justification n'a pas convaincu le Commissariat général, et considère dès lors votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne quittant son pays afin de réclamer une protection internationale.

Il vous a été demandé de manière explicite si vous aviez donné toutes les raisons pour lesquelles vous demandiez l'asile, à cela vous avez répondu oui (Rapport audition 10/02/2012, p.17)

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la participation du requérant à la campagne pour l'élection présidentielle, à sa présence même en Guinée à cette époque et à la situation actuelle dans ce pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil est d'avis que le motif lié à l'absence de demande d'asile en Grèce est donc superfétatoire. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère lacunaires et imprécis des déclarations du requérant. En termes de requête, la partie requérante indique que le requérant confirme en tous points les propos qu'il a tenus lors de son audition réalisée au Commissariat général en date du 10 février 2012 mais n'apporte aucun éclaircissement permettant de rétablir la crédibilité des faits allégués ni aucune explication permettant de justifier les imprécisions relevées. Au vu du profil allégué du requérant, le Commissaire général était légitimement en droit d'attendre du requérant qu'il fournisse davantage de précision au sujet d'éléments centraux de son récit. La circonstance qu'il soit un simple sympathisant de l'UDFG et qu'il n'ait jamais été scolarisé ne permet pas de justifier les lacunes dans les dépositions du requérant.

3.4.2. L'ensemble des méconnaissances, incohérences et ignorances a pu légitimement conduire le Commissaire général à conclure en l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les faits à la base de l'arrestation et de la détention allégués par le requérant étant remis en cause, le Commissaire général a pu, à bon droit, remettre en cause la réalité de cette arrestation et de cette détention.

3.4.3. Le Conseil observe encore que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl simple sympathisant de l'UDFG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle et ait une sympathie pour l'UDFG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucun élément convaincant qui soit de nature à énerver ce constat.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p. 4), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p. 4).

4.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » mis à jour le 24 janvier 2012.

4.4. A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.6. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE